



FFB

Fédération Française de Billard

**CODE DE
DISCIPLINE**

TABLE DES MATIÈRES

DOMAINE D'APPLICATION.....	3
TITRE I - LES ORGANES DISCIPLINAIRES.....	4
Article 1.1 - Organes de première instance et d'appel.....	4
Article 1.2 - Composition.....	5
Article 1.3 - Réunions.....	5
Article 1.4 - Devoir d'indépendance	5
Article 1.5 - Confidentialité	6
TITRE II - LES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES	7
CHAPITRE 1 - PROCÉDURES DE PREMIÈRE INSTANCE	7
Article 2.1.1 - Saisine	7
Article 2.1.2 - Instruction	7
Article 2.1.3 - Convocation et représentation.....	7
Article 2.1.4 - Report	8
Article 2.1.5 - Publicité des débats	8
Article 2.1.6 - Déroulement de l'audience.....	9
Article 2.1.7 - Délibération, décision et publication	9
Article 2.1.8 - Délai.....	9
CHAPITRE 2 - PROCÉDURES D'APPEL.....	10
Article 2.2.1 - Conditions de l'appel.....	10
Article 2.2.2 - Principes	10
Article 2.2.3 - Déroulement de l'audience.....	10
Article 2.2.4 - Délai de la décision	11
Article 2.2.5 - Notification et publication	11
TITRE III - LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	12
Article 3.1 - Publication	12
Article 3.2 - Les différentes sanctions	12
Article 3.3 - Entrée en vigueur.....	13
Article 3.4 - Sursis.....	13
Article 3.5 - Remise de peine	13
TITRE IV - LES FAUTES ET SANCTIONS MAXIMALES	15
Article 4.0.1 - Circonstances atténuantes, récidive.....	15
CHAPITRE 1 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES	15
Article 4.1.1 - Manquement au respect des statuts, règlements Intérieurs et codes sportifs.....	15
Article 4.1.2 - Refus de licencier tous les membres d'une association sportive affiliée	15
Article 4.1.3 - Refus d'organisation d'une compétition sollicitée et attribuée.....	15
Article 4.1.4 - Non-respect des engagements pris lors d'une épreuve demandée	15
Article 4.1.5 - Voies de fait	16
Article 4.1.6 - Détournement de fonds ou de matériel	16
Article 4.1.7 - Abus de pouvoir, insubordination	16
CHAPITRE 2 - SANCTIONS SPORTIVES.....	16
Article 4.2.1 - Comportement antisportif dans une compétition	16
Article 4.2.2 - Comportement irrespectueux	16
Article 4.2.3 - Forfait à une compétition prévue au calendrier.....	16
Article 4.2.4 - Non présentation de documents d'identité	16
Article 4.2.5 - Tenue sportive non réglementaire	17
Article 4.2.6 - Connivence établie.....	17
Article 4.2.7 - Confusion des genres	17
Article 4.2.8 - Dispositions particulières relatives aux paris sportifs.....	17

DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement a été établi conformément à l'article 2.1.2 des statuts de la Fédération Française de Billard et en application du décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004.

Il abroge toutes les dispositions du code de discipline du 20 juin 2010 relatives à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

L'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage fait l'objet d'un règlement particulier, indépendant du présent code de discipline.

TITRE I - LES ORGANES DISCIPLINAIRES

Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 1.1 - Organes de première instance et d'appel

Il est institué un ou plusieurs organes disciplinaires de première instance et un ou plusieurs organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la Fédération, des membres licenciés de ces associations et des membres licenciés de la Fédération.

La hiérarchie des différents organismes disciplinaires doit être, tant en première instance qu'en appel, impérativement respectée. La saisine d'une commission de discipline en première instance doit être effectuée en considération du caractère territorial de l'infraction génératrice de la mesure disciplinaire. La commission d'appel compétente est celle du degré immédiatement supérieur à la commission disciplinaire ayant statué en première instance.

1.1.1 - La commission de discipline départementale

La commission de discipline départementale est compétente en première instance pour les infractions commises par un licencié ou une association affiliée ou un membre partenaire relevant du département, à condition qu'elles n'aient pas d'incidence au regard des instances fédérales supérieures.

Lorsqu'il n'existe pas de comité départemental ou lorsque celui-ci n'a pas institué de commission de discipline départementale, les affaires relevant de la compétence de cette dernière sont déferées devant la commission de discipline de ligue.

1.1.2 - La commission de discipline de ligue

La commission de discipline de ligue est compétente en première instance pour les infractions commises par un licencié ou une association affiliée ou un membre partenaire ou les comités départementaux relevant de la ligue, à condition qu'elles n'aient pas d'incidence directe au regard de l'instance fédérale supérieure. La commission de discipline de ligue statue en commission d'appel pour les décisions prises par les commissions de discipline départementales, ou en première instance en l'absence de ces dernières.

1.1.3 - La commission de discipline nationale

La commission de discipline nationale est compétente pour toutes les infractions commises par un licencié ou par une instance décentralisée relevant de la compétence nationale ou commises lors de compétitions internationales. La commission de discipline nationale statue en commission d'appel pour les décisions prises par les commissions de discipline de ligues.

1.1.4 - La commission d'appel nationale

La commission d'appel nationale statue sur les décisions prises par la commission de discipline nationale.

Il est rappelé que les associations sportives affiliées (les clubs) disposent, conformément à leurs statuts, d'une pleine compétence pour faire arbitrer en leur sein tous les litiges inhérents à la vie interne de leur structure.

Article 1.2 - Composition

Chaque organe disciplinaire se compose d'un minimum de cinq membres, choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique et de leur connaissance du monde sportif et associatif.

Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de tutelle.

Le président de la Fédération ou de l'instance de tutelle ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire rattaché ou hiérarchiquement inférieur.

Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des organes disciplinaires sont désignés par le comité directeur, lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale électorale, sur proposition du président de la commission, lui-même nommé préalablement par ce même comité.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président de la commission de discipline, le vice-président (nommé par le président) ou le membre le plus ancien de la commission est désigné pour assurer la présidence.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 1.3 - Réunions

Les organes disciplinaires se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

Pour délibérer valablement, trois membres au minimum doivent être présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne, membre ou non de l'organe disciplinaire, désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président.

S'il n'y a pas de majorité à l'issue du vote, le président a voix prépondérante.

Article 1.4 - Devoir d'indépendance

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Aucun membre d'une commission disciplinaire ne peut siéger dans une instance le concernant de façon directe ou indirecte. Le président de la commission de discipline concernée lui notifie une mesure de suspension à titre conservatoire et le relève de toute fonction au sein de la commission jusqu'au prononcé de la décision à intervenir. La notification doit être adressée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins quinze jours avant la date prévue pour l'audience disciplinaire.

Si l'intéressé est le président de la commission de discipline, le membre le plus ancien de la commission instruit l'affaire et mène les débats de la commission.

À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a déjà siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 1.5 - Confidentialité

Les membres des organes disciplinaires sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne l'arrêt immédiat de toute fonction du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance coupable du non-respect de l'obligation de confidentialité.

TITRE II - LES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

CHAPITRE 1 - PROCÉDURES DE PREMIÈRE INSTANCE

Article 2.1.1 - Saisine

La saisine de l'organe disciplinaire de première instance doit être effectuée dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la découverte du fait générateur du délit.

Pour toutes les fautes visées au Titre IV, les poursuites disciplinaires sont engagées par le président de la Fédération ou les présidents des organes décentralisés, après avoir recueilli l'avis de leur bureau.

Dans les affaires dispensées d'instruction, ils saisissent directement, par courrier postal ou électronique, le président de l'instance disciplinaire de première instance.

Article 2.1.2 - Instruction

Les affaires de détournement de fonds, ainsi que toute autre affaire qui le nécessiterait, font l'objet d'une instruction à l'appréciation de l'autorité engageant les poursuites.

Il est désigné au sein de la Fédération et de ses organes décentralisés, par leurs bureaux respectifs, une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction.

Ces personnes ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect dans l'affaire, ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles doivent instruire.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions. Toute infraction à cette obligation est soumise à la commission de discipline.

Les personnes ainsi désignées sont chargées de rédiger un rapport complet sur les faits avec les observations des personnes concernées, sans prendre position sur les responsabilités encourues.

Elles reçoivent délégation du président de la Fédération ou des présidents des organes décentralisés pour toutes les correspondances relatives à l'instruction de l'affaire dont elles sont saisies.

Le chargé d'instruction informe le licencié ou l'association sportive et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure disciplinaire est engagée à leur encontre, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus. Cette notification doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le chargé d'instruction établit, dans un délai de deux mois à compter de sa désignation, un rapport détaillé de ses investigations et le transmet au président de la commission de discipline.

Il n'a pas compétence pour concilier ou clore l'affaire.

Article 2.1.3 - Convocation et représentation

Le licencié, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué par le président de la commission devant l'organe disciplinaire, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance. Les délais de procédure courent à compter de la date de réception mentionnée

par l'accusé de réception ou de la date de première présentation de la LRAR par la poste à l'adresse du licencié figurant sur sa licence.

Le délai de quinze jours mentionné ci-dessus peut être réduit à huit jours en cas d'urgence, à la demande du chargé d'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association sportive de demander l'audition de personnes s'exerce sans conditions de délai.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une association sportive affiliée, le président de l'association est convoqué dans les mêmes conditions en sa qualité de représentant de l'association. Une autre personne peut se présenter en lieu et place du président convoqué, à condition de pouvoir justifier d'un mandat de représentation explicite, daté et signé du président de l'association sportive convoqué.

Le licencié, ou le représentant qualifié de l'association sportive devant l'organe disciplinaire, ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats. L'ensemble des frais de représentation, d'assistance et de traduction demeure à la charge exclusive de la personne ou de l'association sportive convoquée devant la commission de discipline.

Le licencié, le représentant qualifié de l'association sportive ou le ou les défenseurs mentionnés à l'alinéa précédent peuvent consulter le rapport et l'intégralité du dossier avant la séance. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de la commission peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives et injustifiées. Sa décision est irrévocable et non susceptible d'appel.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique au licencié, ou à l'association sportive, les griefs pour lesquels il est convoqué à comparaître ainsi que les droits dont il dispose, énumérés au présent article.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

Article 2.1.4 - Report

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'[article 2.1.3](#) ci-dessus et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée de ce report ne peut excéder vingt et un jours.

Article 2.1.5 - Publicité des débats

Les débats devant l'organe disciplinaire de première instance sont publics. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 2.1.6 - Déroulement de l'audience

À l'ouverture de l'audience, le président de l'organe disciplinaire, ou le rapporteur qu'il désigne, expose les faits et le déroulement de la procédure lorsqu'aucune instruction n'a été ouverte ; dans le cas contraire, il y a lieu de procéder à la présentation orale du rapport d'instruction.

Le licencié, ou le représentant qualifié de l'association sportive, est appelé à présenter sa défense.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition est décidée. Dans ce cas, le président en informe le licencié ou l'association avant la séance.

Le licencié ou le représentant qualifié de l'association sportive, et le cas échéant leurs défenseurs, sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 2.1.7 - Délibération, décision et publication

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence du licencié ou du représentant qualifié de l'association sportive, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et, le cas échéant, du représentant chargé de l'instruction.

La décision doit être motivée.

Elle doit indiquer les noms des personnes ayant siégé et ayant participé au délibéré.

Elle est signée par le président de l'organe disciplinaire et par le secrétaire.

Elle fait l'objet d'une notification par lettre adressée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'[article 2.1.3](#). Cette notification mentionne les voies et délais d'appel, la date effective de la sanction et, le cas échéant, la date de fin de sursis.

La décision de l'organe disciplinaire de première instance, devenue définitive, est publiée au bulletin de la Fédération (ou de l'organe décentralisé concerné) ou à ce qui en tient lieu. L'organe disciplinaire ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

Article 2.1.8 - Délai

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois à compter du jour où la poursuite disciplinaire a été engagée.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'[article 2.1.4](#), le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans les délais prévus aux alinéas précédents, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

Aucun délai ne peut courir pendant la période de fermeture du secrétariat de l'organe décentralisé concerné ou pour le cas où il n'y aurait pas de commission de discipline légalement constituée.

CHAPITRE 2 - PROCÉDURES D'APPEL

Article 2.2.1 - Conditions de l'appel

La décision de la commission de discipline qui a siégé en première instance peut être frappée d'appel ; celui-ci est formé dans un délai de quinze jours à compter de la notification par lettre recommandée. Le délai court à compter du jour suivant l'envoi de la lettre. Ce délai est porté à un mois lorsque le licencié ou l'association réside dans les départements ou territoires d'Outre-mer.

L'appel peut être formé par le licencié, l'association sportive ou l'autorité prévue à l'[article 2.1.1](#) ayant l'initiative des poursuites disciplinaires. L'appel est formé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au secrétariat de l'organe décentralisé tutélaire de la commission d'appel. Il mentionne succinctement les motifs.

L'autorité ayant engagé les poursuites et la commission de première instance sont averties de l'appel formé. L'autorité à l'initiative des poursuites dispose de huit jours pour faire appel à son tour. La commission de première instance doit faire parvenir son dossier à la commission d'appel.

L'appel est suspensif, sauf si la commission de discipline de première instance a prévu l'exécution provisoire par une motivation spécifique.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou à l'instance concernée, ni limité par une décision d'un organe fédéral.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie (licencié ou association), celle-ci est tenue aussitôt informée par l'organe disciplinaire, qui lui indique le délai dans lequel elle pourra produire ses observations.

Article 2.2.2 - Principes

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur chargé d'exposer les faits et de rappeler les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

La commission d'appel est soumise au respect des dispositions des articles [2.1.3](#), [2.1.4](#) et [2.1.7](#) du présent code de discipline.

Article 2.2.3 - Déroulement de l'audience

Le licencié, ou le représentant qualifié de l'association, est appelé à présenter sa défense.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre devant celui-ci toute personne dont l'audition est décidée. Le président en informe le licencié ou l'association avant la séance.

Le licencié, ou le représentant qualifié de l'association et, le cas échéant, ses défenseurs, sont invités à prendre la parole en dernier.

Les débats devant l'organe disciplinaire d'appel sont publics. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande du licencié ou de l'association, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou le secret médical le justifient.

Article 2.2.4 - Délai de la décision

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai maximum de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. À défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Aucun délai ne peut courir pendant la période de fermeture du secrétariat de l'instance concernée ou tant qu'il n'y a pas de commission d'appel régulièrement constituée.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par la commission de discipline de première instance ne peut être aggravée.

Article 2.2.5 - Notification et publication

La notification de la décision de la commission d'appel doit rappeler que la décision est rendue en dernier ressort, et préciser les voies et délais de recours dont dispose le licencié ou l'association, la date effective de la sanction et, le cas échéant, la date de fin de sursis.

L'autorité ayant engagé les poursuites initiales et la commission de première instance sont averties de la décision prise en appel.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée selon les dispositions prévues au dernier alinéa de l'[article 2.1.7](#).

TITRE III - LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 3.1 - Publication

Les sanctions disciplinaires sont publiées au bulletin de la Fédération (ou de l'organe décentralisé concerné) ou à ce qui en tient lieu.

Article 3.2 - Les différentes sanctions

Les organes disciplinaires peuvent appliquer des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures présentées ci-après.

3.2.1 - L'avertissement

C'est une mise en garde qui peut être effectuée oralement ou par écrit à l'auteur d'une faute légère. Lorsqu'il est infligé au cours d'une compétition par le directeur de jeu ou les arbitres, l'avertissement doit être mentionné sur la feuille de match.

3.2.2 - Le blâme

Le blâme est une remontrance formulée solennellement et publiquement à l'égard de celui qui, soit volontairement soit par l'effet d'une négligence caractérisée, a manqué aux obligations que lui imposent la déontologie sportive, la morale ou les principes de l'organisation fédérale.

3.2.3 - La suspension sportive, la suspension administrative, le retrait d'affiliation

La suspension est une sanction qui interdit temporairement à la personne contre qui elle est prononcée de participer à une quelconque activité sportive et/ou administrative, dont l'arbitrage, gérée par la Fédération Française de Billard ou ses organes décentralisés.

La mesure de suspension est limitée dans le temps et peut être aménagée et limitée dans son champ d'application.

Lorsqu'elle ne comporte aucune mention particulière, la suspension est alors générale et a pour effet d'interdire toute activité sportive et administrative.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée ou complétée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération ou d'une association sportive.

Le retrait d'affiliation consiste à retirer à une association sportive le bénéfice de l'affiliation à la Fédération telle qu'elle est définie à l'article 1.1.1 du règlement intérieur. Ce retrait peut être définitif ou limité dans le temps.

La décision disciplinaire doit préciser la portée de la sanction et sa date de prise d'effet.

3.2.4 - Les pénalités pécuniaires

Ces sanctions peuvent être prononcées à l'encontre de personnes morales ou, le cas échéant, à l'encontre de joueurs.

Les pénalités infligées ne peuvent excéder le montant des amendes contraventionnelles prévues par le code pénal. Les pénalités pécuniaires sont cumulables avec les autres types de sanctions.

3.2.5 - Les pénalités sportives

Elles ne concernent que des sanctions prononcées sur un plan sportif. Elles peuvent prévoir un déclasserment, une exclusion temporaire ou définitive d'une compétition, des pénalités en points, la perte de points dans un classement individuel.

Les sanctions sportives sont cumulables avec les autres types de sanctions.

3.2.6 - La radiation

C'est l'exclusion d'un licencié de la Fédération.

Selon la gravité des actes commis, une demande de nouvelle admission présentée au comité directeur ne peut être déclarée recevable que passé un délai de dix ans après la décision définitive de l'instance disciplinaire ayant prononcé la sanction de radiation.

3.2.7 - L'inéligibilité

Cette sanction, limitée dans le temps, concerne toutes les fonctions soumises à élection. Elle implique l'interdiction de se présenter aux différentes élections de la Fédération et de ses instances décentralisées (clubs, comités départementaux, ligues régionales, secteurs).

Article 3.3 - Entrée en vigueur

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Les sanctions prévoyant une mesure de suspension d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétitions.

Article 3.4 - Sursis

Les sanctions prévoyant une mesure de suspension, des pénalités sportives ou financières, d'inéligibilité, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune autre mesure disciplinaire suspensive. *A contrario*, le prononcé d'une nouvelle mesure de suspension pendant la période couverte par le sursis entraîne la révocation immédiate du sursis et la confusion des peines prononcées.

Article 3.5 - Remise de peine

Lorsqu'une suspension ferme a été prononcée à l'encontre d'un licencié ou d'une personne morale, une remise de peine peut être accordée.

Aucune remise de peine ne sera accordée si au moins la moitié de la suspension ferme n'est pas effectuée, si le motif de la sanction est : fraude ou si le licencié a été convaincu d'usage d'une substance dopante.

La demande de remise de peine est faite une fois et doit être adressée au secrétariat de l'organe ayant statué en première instance. Elle peut émaner de la personne morale ou du licencié sanctionné. Elle doit être motivée et présentée par son président de club, de comité départemental ou de ligue, ou par un membre du comité directeur de la Fédération qui ne peut pas être directement concerné par l'infraction. Le président de cet organe saisit sa commission de discipline après avis de son bureau.

La remise de peine consiste à transformer la suspension ferme restante en sursis. Elle est prononcée par la commission de discipline ayant jugé le cas en dernier ressort.

La nouvelle décision disciplinaire doit préciser sa date de prise d'effet et la date de fin du sursis. En cas de rejet de la demande, la commission de discipline concernée informe le demandeur du rejet et de l'application de la décision initiale.

TITRE IV - LES FAUTES ET SANCTIONS MAXIMALES

Article 4.0.1 - Circonstances atténuantes, récidive

Les sanctions disciplinaires ci-dessous, à considérer comme maximales, peuvent être allégées lorsque la commission retient des circonstances atténuantes en faveur de la personne accusée.

La récidive, quel que soit le temps écoulé entre les deux affaires, est considérée comme disposition aggravante.

CHAPITRE 1 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 4.1.1 - Manquement au respect des statuts, règlements Intérieurs et codes sportifs

- Par les associations sportives affiliées, les organes qui les représentent et leurs licenciés, selon la gravité : toutes les sanctions de l'[article 3.2](#) sont applicables.
- Par des dirigeants ou des joueurs, actes écrits ou parole mensongère devant témoins discréditant le sport billard, la FFB ou ses organes à tous les niveaux : suspension de trois ans.
- Par les membres des commissions de discipline, manquement caractérisé à l'obligation de confidentialité : suspension de trois ans.
- Par les dirigeants et les joueurs, en cas d'affirmations fausses entraînant des pertes préjudiciables importantes (comme le retrait d'un contrat de partenariat) : radiation.
- Déroulement d'une compétition non conforme aux règles en vigueur : annulation. Et la CSN se réserve le droit de faire rejouer l'épreuve.

Article 4.1.2 - Refus de licencier tous les membres d'une association sportive affiliée

Par un comité directeur d'association : retrait d'affiliation et procédure de recouvrement du montant des licences et des cotisations.

Article 4.1.3 - Refus d'organisation d'une compétition sollicitée et attribuée

Par l'association sportive affiliée ou l'organe décentralisé qui l'a préalablement demandée et confirmée : pénalités pécuniaires à la hauteur du préjudice financier subi par l'instance concernée.

Article 4.1.4 - Non-respect des engagements pris lors d'une épreuve demandée

- Non-respect des engagements sportifs : suspension d'organisation sportive pendant trois ans.
- Non-respect des engagements financiers : remboursement des préjudices occasionnés.
- Non-respect des procédures protocolaires : blâme.

Article 4.1.5 - Voies de fait

Violence ou acte matériel insultant : suspension de six ans.

Article 4.1.6 - Détournement de fonds ou de matériel

Par un joueur, un dirigeant de club, de département, de ligue ou de la Fédération : radiation.

Article 4.1.7 - Abus de pouvoir, insubordination

- Abus de pouvoir par un dirigeant : radiation.
- Insubordination : radiation.

CHAPITRE 2 - SANCTIONS SPORTIVES

Article 4.2.1 - Comportement antisportif dans une compétition

- Gêne d'un compétiteur, perturbation de l'épreuve : avertissement de l'arbitre et/ou du directeur de jeu signalé sur les documents sportifs, le rapport d'arbitrage ou la feuille de résultats.
- Poursuite de la perturbation de l'épreuve par un joueur ayant déjà reçu un avertissement : la décision de disqualification appartient au directeur de jeu ; elle peut être accompagnée de la saisine de l'organe disciplinaire compétent.
- Un joueur quitte une épreuve en cours sans motif valable : suspension ferme de trois ans.

Article 4.2.2 - Comportement irrespectueux

- Envers un adversaire, un arbitre, le directeur de jeu ou toute personne présente à l'épreuve (insultes, menaces, voies de fait) et envers toute personne dans le cadre des activités du sport billard : suspension de trois ans.
- En cas de dommages corporels médicalement constatés : radiation.

Article 4.2.3 - Forfait à une compétition prévue au calendrier

Forfait reconnu sans motif valable : suspension d'un an pour le joueur et sanction pécuniaire à l'encontre du club ou du joueur.

Article 4.2.4 - Non présentation de documents d'identité

En cas d'absence de licence, de pièce d'identité et de non régularisation sous 48 heures : suspension d'un an.

Article 4.2.5 - Tenue sportive non réglementaire

- Tenue des joueurs : application du code sportif par le directeur de jeu ou le délégué.
- Tenue des arbitres : le directeur des arbitres peut, dans certaines conditions, déroger avec discernement à certaines règles.

Article 4.2.6 - Connivence établie

- Connivence entre joueurs : les résultats sont annulés.
- Connivence entre joueur et arbitre et/ou le directeur de jeu : suspension de deux ans des protagonistes.

Article 4.2.7 - Confusion des genres

Un directeur de jeu et/ou un délégué officiel est également joueur : suspension de trois ans.

Article 4.2.8 - Dispositions particulières relatives aux paris sportifs

4.2.8.1 - Mises

Les joueurs, arbitres, dirigeants de clubs ou de toute instance décentralisée ne peuvent engager à titre personnel, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition ou une manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération dès lors qu'ils y sont intéressés, directement ou indirectement, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec cette compétition ou manifestation sportive.

Cette interdiction porte sur toutes les compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération, ainsi que sur leurs composantes, telles qu'un match, une manche, etc.

4.2.8.2 - Divulgence d'informations

Nul acteur de la compétition ou de la manifestation sportive ne peut communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession et qui sont inconnues du public.

4.2.8.3 - Dispositions communes

Toute violation aux dispositions relatives aux paris sportifs peut entraîner une sanction de suspension sportive et administrative maximale de cinq années.

***Le présent code de discipline de la Fédération Française de Billard
a été adopté par l'assemblée générale du 15 juin 2014 à Lorient.***